



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2022-00152  
PRESCRIVANT LES TRAVAUX  
D'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU**

**COMMUNE DE EYREIN**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe de service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022;

Vu la demande reçue le 4 avril 2022 de Monsieur BOUDRIE Pierre domicilié route de la Bouldoire à Eyrein 19800, relative à l'effacement d'un plan d'eau lui appartenant situé au lieu-dit « la Bouldoire », commune de Eyrein, enregistré sous le numéro 19 081 2100 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il appartient au propriétaire, Monsieur BOUDRIE Pierre domicilié route de la Bouloire, 19800 Eyrein, de prendre toutes les dispositions pour effacer l'étang et son barrage de 4 200 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit « la Bouloire », commune de Eyrein, section D, parcelle n°723, enregistré sous le numéro 19 081 2100. Masse d'eau FRFR94, ruisseau du Rouget, affluent de la Montane.

Les travaux d'effacement du plan d'eau entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Effacement plan d'eau	3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.	Déclaration	

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : prescriptions techniques :

L'opération doit se dérouler en deux tranches, respectant un ordre spécifique. :

- Tranche 1 :
  - confection du bassin de décantation ;
  - vidange progressive par syphonage ;
  - pêche sélective par pisciculteur ou APPMA-tri des espèces indésirables ;
  - ouverture du corps de chaussée ;
  - curage des boues à l'intérieur du plan d'eau.
  
- Tranche 2 :
  - assec minimum de six mois ;
  - finitions des terrassements et restauration du lit du cours d'eau ;
  - l'objectif n'est pas de retracer le lit du cours d'eau sur toute la longueur du plan d'eau mais de libérer les zones de dépôts de sédiments pouvant être facilement arrachés lors d'épisodes pluvieux intenses ;
  - suppression du bassin de décantation.

Il est nécessaire de rappeler que les travaux précédemment cités ont, pour seul et unique but, le rétablissement des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et que si, lors de la réception de travaux, le service en charge de la police de l'environnement discerne un aménagement n'ayant pas été réalisé dans les règles de l'art, et de ce fait ne respecte pas le code l'environnement relatif à la protection des milieux aquatiques, le pétitionnaire s'expose à des poursuites.

## 2.1 - Dispositions concernant la vidange

### 2.1.1 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange et de la date de pêche, et ce au moins quinze jours à l'avance.

### 2.1.2 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permet de retenir les sédiments en fin de vidange et mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation.

Le bassin respecte les mesures mentionnées dans l'étude déposée le 04 avril 2022.

Tout incident est déclaré immédiatement au service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

### 2.1.3 - Relatives à la remise en forme du lit d'écoulement :

Après la durée de l'assec, l'objectif est de retrouver un lit d'écoulement semblable à la naturalité du site avant l'aménagement d'un étang par les écoulements naturels.

Une réunion est faite avant la poursuite des travaux, après l'assec, avec l'office français de la biodiversité, le propriétaire et le service environnement, police de l'eau et risques de la Corrèze, relative au lit d'écoulement et à la stabilité des berges en place.

La réunion permettra de valider les dispositions mises en œuvre pour la remise en forme du lit d'écoulement ou pour envisager d'autres dispositions si nécessaire.

### 2.1.4 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Ils appartiennent au propriétaire qui en a le libre usage hormis les espèces suivantes qui doivent être détruites :

- brochet, perche, sandre, black bass ;
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- les poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

## 2.2 - Dispositions concernant l'assec

### 2.2.1 – Respect d'un assec minimum :

Afin d'éviter au maximum le relargage de sédiments lors de l'effacement du barrage, une période d'assec suffisant doit être respectée (six mois recommandés).

## 2.3 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- revégétaliser les berges avec des espèces autochtones ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion ;
- rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles. L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des terres (enherbement des anciennes berges) et préserver la faune et la flore endémique dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements.

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) la directrice départementale des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER).

### **Article 3 : délai des travaux :**

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service environnement police de l'eau et risques (SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

### **Article 4 : voie et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

**Article 5 :**

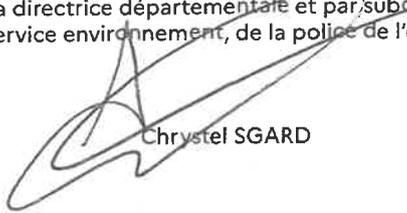
- le secrétaire général de la préfecture ;
- le maire de la commune de Eyrein ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 5 JUL. 2022**

Tulle, le

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice départementale et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques,

  
Chrystel SGARD

